

Logigramme d'aide au signalement d'une victime majeure dans le cadre de l'art. 226-14 3 du code pénal

Dans tous les cas, quelle que soit la situation :

- La rédaction d'un certificat ou une attestation est possible à la demande de la victime
- Mettre en confiance la victime et échanger dans un espace de confidentialité
- Interroger sur une possible situation de violences au sein du couple
- Communiquer sur les outils d'information, d'écoute et de signalement existant (voir rubrique « Ressources utiles »)
- Informer de la possibilité de porter plainte en cas de violences
- Orienter la victime vers les ressources d'aide locales, dont les associations
- Indiquer votre disponibilité pour lui apporter de l'aide si elle le souhaite
- Appeler le 17 si nécessaire (riques de sécurité pour la victime ou le professionnel de santé) : police ou gendarmerie. Cette alerte ne remplace pas un signalement et ne doit pas être confondu avec celui-ci

Pour l'orientation de la victime : annuaire des associations www.arretonsviolences.gouv.fr

outils ressources : recommandations HAS, outils MIPROF, ressources ordinaires...

Pour rappel, cas de la personne mineure ou qui n'est pas en mesure de se protéger (accord non nécessaire)

Art. 226-14 1° et 2° du code pénal : la personne est mineure ou elle n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique : le professionnel informe les autorités compétentes des violences dont il a eu connaissance, la levée du secret professionnel est autorisée. L'accord de la victime n'est pas nécessaire pour saisir le procureur ou la CRIP en cas de constats laissant présumer des violences subies

Pour rappel, l'art. 223-6 du code pénal précise :

* Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni les mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours [...].*

Cet article s'applique à toute personne, y compris les professionnels de santé.

Cas de la personne majeure sans vulnérabilité spécifique au sens des dispositions des articles 226-14 1° et 2°

